

Prolongation/Droits de l'Homme en milieu carcéral

" Les détenus, des êtres humains avant tout ! "



Dans quelles conditions sont traités les détenus de cette brigade ?



La prison de Lambaréné fait partie des maisons d'arrêt scrutées par les services de l'Onu.

Guy-Romuald MABICKA
Libreville/Gabon

Dans la pratique, le prisonnier est l'objet de traitement qui fait généralement fi des dispositions des instruments internationaux relatifs à la torture. C'est sur la base de ce constat que la direction de la Promotion des droits de l'Homme, en collaboration avec l'Ong "La Voix des oubliés", mène, depuis la semaine dernière, une campagne de sensibilisation et d'affichage sur la torture.

LA direction de la Promotion des droits de l'Homme du ministère en charge de la Justice a relancé, par Port-Gentil, la semaine dernière, sa campagne de sensibilisation et d'affichage sur la torture dans les lieux de détention (commissariats de police, brigades de gendarmerie, prisons). Cela, en collaboration avec l'organisation non gouvernementale "La Voix des oubliés".

D'aucuns pourraient se demander en quoi cette initiative est utile, en raison de l'opinion que l'on se fait des détenus. L'initiative a pourtant tout son sens, en considérant le message principalement livré. Celui-ci tourne, en effet, autour du respect de la dignité humaine.

La responsable de l'administration précitée, Paola Minko, et sa collègue de "La Voix des oubliés", Me Solange Yenou, invitent d'ailleurs leurs interlocuteurs à garder à l'esprit que les détenus sont avant tout des êtres humains, nonobstant les motifs pour lesquels ils sont privés de liberté. Et que, de ce fait, la torture est une pratique aux antipodes de cette dignité humaine.

La liberté est l'un des droits les plus précieux reconnus à tous les êtres humains. Dans certaines circonstances, les autorités judiciaires peuvent décider

de la nécessité de priver certaines personnes de ce droit pendant une période donnée, en conséquence d'actions ayant débouché sur leurs condamnations. **CONSTAT PRÉOCCUPANT*** Pour Me Solange Yenou, lorsque cela se produit, les personnes concernées sont transférées par l'autorité judiciaire à l'administration pénitentiaire. On les décrit alors comme des détenus. «L'aspect essentiel de l'emprisonnement est la privation de liberté et la tâche des autorités pénitentiaires est de faire en sorte que cela soit mis en œuvre, de manière à ne pas imposer de restrictions superflues. Il n'est pas du ressort des autorités pénitentiaires d'imposer des privations supplémentaires aux personnes dont elles ont la charge», indique celle qui porte un projet intitulé "Humaines prisons". La prison centrale de Port-Gentil a été la première escale de la caravane, qui se poursuivra dans les commissariats de police, les

brigades de gendarmerie, à la police judiciaire, les services de l'immigration, du B2, à la direction de la Recherche, etc. Paola Minko y a rappelé qu'en 2013, un organe des Nations-unies, à savoir le sous-comité pour la Prévention de la torture, a visité les prisons de Libreville, Port-Gentil et Lambaréné, ainsi que les commissariats et les brigades de ces mêmes villes. **RÔLE DES PRISONS**• A l'issue de cette visite, il a été constaté que la pratique de la torture était plus que préoccupante au Gabon, selon elle. Indiquant que des recommandations avaient été alors faites pour éradiquer ce phénomène et améliorer les conditions de détention en milieu carcéral. Entendu que, sauf avis contraire dûment notifié au moment de la condamnation, le seul droit restreint du détenu est celui de circuler. Au demeurant, Mmes Minko et Yenou voudraient

faire comprendre à leurs hôtes que les lieux de détention ont des fonctions précises. Il s'agit, surtout, de punir une personne reconnue coupable d'une faute d'une certaine gravité ; de protéger la société des personnes dangereuses; de dissuader les gens à commettre des actes interdits par la loi ; d'obliger le détenu à faire pénitence en l'incitant à poursuivre une activité destinée à le réinsérer ou le réhabiliter. C'est dans cet objectif que s'inscrivent les instruments internationaux relatifs à la torture. Parmi lesdits instruments, il y a la "Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" adoptée en 1984, sous l'impulsion des Nations-unies, afin d'empêcher la pratique dans le monde. **COUPS ET BLESSURES ?**• Cette convention exige des Etats qui l'ont ratifiée, qu'ils prennent des mesures concrètes afin d'em-

pêcher la torture à l'intérieur de leurs frontières et leur interdit de renvoyer, dans leurs pays d'origine, des personnes risquant d'y être torturées. Au cours des premières étapes de leur campagne, les experts de la direction de la Promotion des droits de l'Homme relèvent que, bien qu'ayant ratifié cette Convention, le Gabon n'a pas explicitement mentionné la torture dans son Code pénal. «C'est ainsi que pour "contourner" la difficulté, il est plus couramment fait mention de "coups et blessures", afin de sanctionner des actes qui sont, en réalité, des actes de torture», selon eux. Insistant que la torture est un crime en vertu du droit international. En effet, elle se définit ainsi: «tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins, notamment, d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des

renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination, quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.»

QUE RETENIR?• La torture ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. Les personnes détenues ou incarcérées bénéficient d'un statut impliquant des droits et devoirs. Ce statut encadre leur vie quotidienne.

Parallèlement, l'administration pénitentiaire et les centres de détention doivent avoir pour vocation de favoriser la réinsertion sociale, dans un but de prévention de la récidive.

Tout comme elle doit organiser et participer à de nombreux dispositifs d'insertion proposés aux condamnés, en partenariat avec d'autres acteurs publics ou associatifs, afin de préparer ou d'accompagner la fin de la peine.

En définitive, ce que l'on retient de l'initiative de la direction de la Promotion des droits humains et son partenaire, La Voix des oubliés, c'est que les droits de l'Homme font partie intégrante de la bonne gestion des prisons et d'autres lieux de détention. Et que toute personne ayant été torturée dispose de voies de recours devant les juridictions administratives (Conseil d'Etat), pour tenter une action en responsabilité contre l'Etat et obtenir réparation.



L'on espère que la campagne que mène la directrice de la Promotion des droits de l'Homme, Paola Minko, portera des fruits.

Photo : Sidonie Ambonguilla